

lettre où l'on déclare que le Gouvernement a l'intention d'inviter le Parlement, à la prochaine session, à apporter certaines modifications à la loi des douanes. D'autre part, dans une autre lettre adressée au gouvernement Japonais et que je lirai tout à l'heure, on voudra bien prendre note que cette condition est omise. Il y a donc lieu de conclure que la convention additionnelle conclue avec les Etats-Unis est sujette à l'approbation du Parlement. D'autre part, on voudra bien prendre note que dans la lettre adressée au gouvernement Japonais par le premier ministre et que le ministre du Revenu national a citée en partie, on ne fait aucune réserve touchant les droits du Parlement; dans la lettre du premier ministre au ministre Japonais, mon très honorable ami assume l'exercice de l'autorité suprême sans faire aucunement allusion à la compétence du Parlement canadien au point de vue législatif. Ainsi qu'on s'en rendra compte plus tard, voilà une omission très significative dans la lettre adressée au ministre du Japon.

Afin que nous puissions mieux saisir la nature des modifications que l'on propose, je me référerai à certains articles de la loi des douanes en vigueur.

Le paragraphe 2 de l'article 36 de la loi en vigueur est ainsi conçu:

(2) Toutefois, la valeur imposable des marchandises neuves ou qui n'ont pas servi ne doit, en aucun cas, être inférieure au coût réel de production de marchandises semblables à la date d'expédition directe au Canada, plus une augmentation raisonnable pour prix de vente et profit, et le ministre doit être le seul juge de ce qui constitue, dans les circonstances, une augmentation raisonnable, et sa décision est finale en l'espèce.

Cette disposition touchant l'exercice d'un certain pouvoir discrétionnaire par le ministre du Revenu national a caractérisé nos lois de douanes depuis un grand nombre d'années. Voici la modification que l'on proposait d'apporter à la loi, dans la lettre que le chargé d'affaires du Canada a adressée à monsieur Hull, le 15 novembre dernier:

a) La valeur imposable déterminée en conformité de l'article 36 (2) ne comprendra pas de majoration du prix de vente, ni aucune majoration supérieure à celles qu'ajoutent, dans le cours ordinaire des affaires, lorsque le commerce se fait dans des circonstances normales, pour les marchandises similaires aux articles visés,—les fabricants ou producteurs, d'objets de même nature ou de même catégorie dans le pays d'exportation.

Cette proposition faite à monsieur Hull est que la valeur imposable ne comprendra pas une augmentation pour prix de vente et profit supérieure à celle qui, dans le cours ordinaire des affaires aux conditions normales du commerce, est ajoutée, dans le cas de marchandises semblables aux effets particuliers dont

il s'agit, par les fabricants ou par les producteurs de marchandises de la même catégorie ou sortie dans le pays d'exportation. Je suis d'avis que cette disposition comprend le prix de vente des marchandises destinées à l'exportation et ne s'applique pas aux marchandises vendues pour la consommation aux Etats-Unis. Il y a une différence très marquée entre les prix auxquels les exportateurs des Etats-Unis vendent pour l'exportation et les prix élevés auxquels ils vendent les marchandises destinées à la consommation domestique. Il se peut que j'aborde ce sujet dans la suite. L'amendement proposé a pour objet de faire honneur à l'engagement du premier ministre à l'endroit des Etats-Unis, puisque le chargé d'affaires à Washington écrivit à M. Hull au nom du premier ministre à son titre de ministre des Affaires extérieures. Voici l'amendement proposé:

36. La valeur imposable des marchandises neuves ou qui n'ont pas servi ne doit, en aucun cas, être inférieure au coût réel de production de marchandises semblables à la date d'expédition directe au Canada, plus une augmentation raisonnable pour prix de vente et profit, ladite augmentation ne devant pas être supérieure à celle qui, dans le cours ordinaire des affaires aux conditions normales du commerce, est ajoutée, dans le cas de marchandises semblables aux effets particuliers dont il s'agit, par les fabricants ou par les producteurs de marchandises de la même catégorie ou sorte dans le pays d'exportation.

L'article ci-dessus va servir les intérêts du Canada s'il y est clairement et distinctement énoncé que l'augmentation ne doit jamais dépasser celle qui est ajoutée par les fabricants ou producteurs de marchandises de catégorie ou espèce identique dans le pays d'exportation destinées à la consommation et à l'utilisation dans le pays d'exportation. La marge est considérable aux Etats-Unis entre les prix que les fabricants exigent lorsqu'ils vendent en concurrence avec l'industrie étrangère et les prix qu'ils font aux marchands du pays.

A remarquer que les mots suivants sont disparus de la loi existante: "et le ministre doit être le seul juge de ce qui constitue, dans les circonstances, une augmentation raisonnable, et sa décision est finale en l'espèce." Ces mots sont rayés par les termes du bill dont la Chambre est saisie en ce moment, mais que le ministre veuille me permettre de lui demander, lorsque nous aborderons ces articles en comité plénier, de nous dire qui va juger des parties constituantes de la juste valeur marchande pour fins de droit en vertu des engagements que le premier ministre a pris à l'endroit des Etats-Unis si, à son titre de ministre du Revenu national, il n'est plus autorisé à déterminer le "coût réel de production de marchandises semblables à la date d'expédition directe au Canada, plus une aug-